

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 06/07/2016

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.49

Mél siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE n°30-2016-07-06-002

**instauration des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-06-24-015 du 24/06/2015 décidant du classement du bassin versant du Vistre en alerte de niveau 1 et de la nappe de la Vistrenque et des Costières en vigilance ;

**Vu** l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 6 juillet 2016,

**Considérant** que le sud et l'est du département du Gard connaissent depuis ces derniers mois un déficit de pluviométrie ;

**Considérant** que les températures sont estivales et que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'inversion de cette tendance dans les 15 prochains jours ;

**Considérant** que le niveau du Vistre est passé en-deça du seuil d'alerte depuis plusieurs semaines,

**Considérant** que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse, et que des premières inquiétudes apparaissent pour l'alimentation en eau potable sur les secteurs de Vauvert et de Bellegarde ;

**Considérant** que l'eau potable distribuée sur la commune de Fourques provient en majorité de la commune de Bellegarde, dont le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque ;

**Considérant** que le niveau des cours d'eau du département est en forte baisse ces dernières semaines ;

**Considérant** que, dans ce contexte, les besoins en eau domestiques et agricoles augmentent et que les débits des cours d'eau pourraient rapidement atteindre les seuils d'alerte ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures d'économie d'eau plus contraignantes pour assurer sur la période estivale l'exercice des usages prioritaires de l'eau relatifs notamment à la santé, à la sécurité publique, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte niveau 1

#### Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte niveau 1

#### Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alertes sont présentés dans le tableau ci-après :

#### Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte : Restrictions de niveau 1	

### Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte : Restrictions de niveau 1	

Les mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte de niveau 1 sont également mises en œuvre sur la commune de Fourques, l'eau potable distribuée sur le territoire provenant en majorité de la nappe de la Vistrenque.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône, ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

#### **Article 4 – Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues **jusqu'au 27 juillet 2016**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **Article 5 – Extension des mesures.**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### **Article 6 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 7 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

#### **Article 8 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 9 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le Préfet

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.            Réduire la pratique du <b>canyoning</b> et de l'<b>aquarandonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre <b>de 10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

<b>Seuil d'alerte</b> <b>Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1</b>
---

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées <sup>(*)</sup></p> <p>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==&gt; les pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</p> <p>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés <sup>(*)</sup>:</p> <p>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>=&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Il devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*



**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> (*),</li> <li>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; <b>fermeture</b> des lavoirs et <b>fontaines</b> publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> <li>==&gt; pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers</b>.</li> </ul>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  <b>entre 8 h 00 et 20 h 00,</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> . <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions</b> <b>entre 8 h 00 et 20 h 00,</b> <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> . <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de <b>l'ordre de 50%</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	<b>Interdictions</b>	Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	<b>Interdictions</b>	<b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

<b>Seuil de crise</b> <b>Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau</b>
---

**Dispositions générales**

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le remplissage complet des <b>piscines privées</b>,</li> <li>==&gt; le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; la vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire et dans ce cas <b>dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire..</b> L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques</b> (grifons etc...).</li> <li>==&gt; la pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des terrains de golf</b></li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des jardins potagers</b>.</li> </ul>
Usages agricoles <sup>1</sup>	<b>Interdictions</b>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; pour <b>l'abreuvement</b> des animaux,</li> </ul> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>troisième</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

# ZONES D'ALERTE

## Arrêté Préfectoral du 06 juillet 2016 - Annexe 2

### Mesures applicables jusqu'au 27 juillet 2016

Edition : juillet 2016

#### Zones Superficielles d'alerte

- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre

#### Zones Souterraines d'alerte

- 11 Calcaires argoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

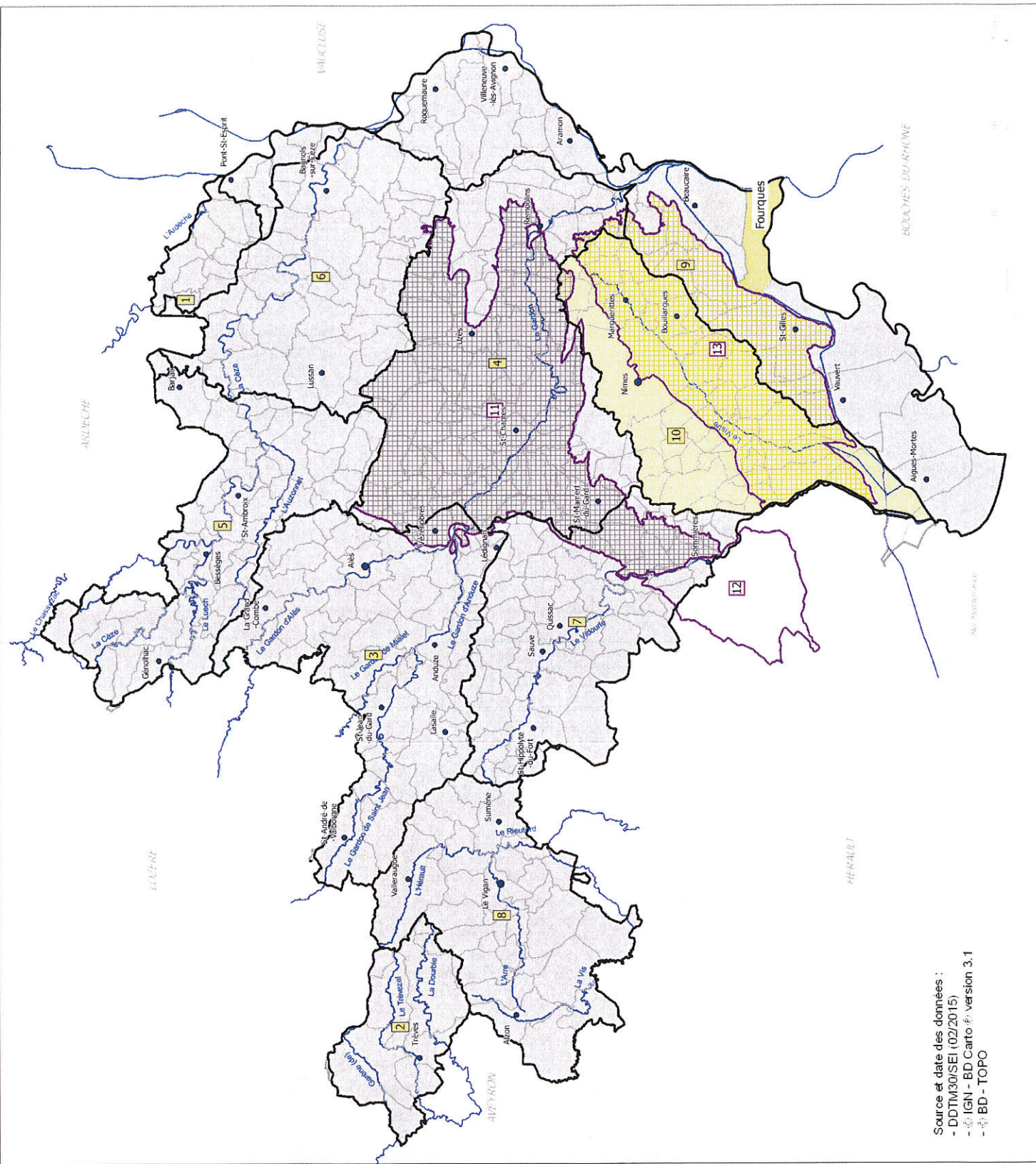
#### Etats des mesures zone superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

#### Etats des mesures nappes souterraines :

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
- Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
- Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

Principaux cours d'eau



Source et date des données :  
 - DDTM30/SEI (02/2015)  
 - IGN - BD Cartho (version 3.1)  
 - BD - TOPO

## Comment savoir si vous êtes concerné par les mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau ?

Ce document est destiné à vous aider à savoir si vous êtes concerné par les mesures de restriction d'eau lorsqu'une zone est placée en alerte (niveau 1 ou 2) ou en crise.

Le principe général retenu est l'origine de la ressource en eau et non le lieu de consommation de l'eau prélevée.

Une commune peut être située dans une zone d'alerte soumise à restriction mais prélever l'eau potable qu'elle distribue dans une autre zone d'alerte, non soumise à restriction.

Exemple commune de Galargues le Montueux.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par les zones d'alerte superficielles n°7 (Vidourle) et n°10 (Vistre), ainsi que la zone d'alerte souterraine n°13 (Nappe de la Vistrenque). L'eau potable distribuée par la commune provient exclusivement de la zone d'alerte n°9 (Réseau BRL Rhône).

En cas de sécheresse et de mesures de restriction sur les zones n° 7, 10, 13, les mesures relatives à l'eau potable ne s'appliquent pas sur la commune de Gallargues le Montueux puisque l'eau provient d'une zone non soumise à restriction. En revanche l'usage des pompages en rivière et des forages domestiques ou agricoles devront respecter les mesures de restriction, car ils utilisent une eau provenant d'une zone soumise à restriction.

Une commune peut avoir deux ressources situées sur deux zones différentes. Si l'une des deux zones est placée en restriction, les mesures sur l'eau potable s'imposent à l'ensemble de la commune.

Exemple commune de Durfort et Saint Martin de Saussenac.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par la zone d'alerte n° 7 (Vidourle). Par ailleurs, la commune utilise et distribue de l'eau en provenance de la zone n° 7 (captages de sources) et de la zone n°3 (Gardons amont - achat d'eau au SIAEP de Lassale).

Si seule la zone n° 3 (Gardons amont) est soumise à limitation d'usage, alors les habitants de Durfort qui utilisent le réseau collectif AEP devront respecter les mesures de restriction, même si le Vidourle n'est pas placé en alerte ou en crise.

En revanche les pompages en rivière et les forages ou puits en nappe souterraines ne sont pas concernés.

Une commune peut avoir une ou plusieurs ressources dans un secteur qui figure pas dans une zone référencée dans l'arrêté cadre sécheresse (Exemple Aubais). Dans ce cas, quelle que soient les zones classées en restriction ou limitation d'usage par le préfet, ces mesures ne s'appliquent pas à l'usage AEP de la commune. Il est demandé cependant à chacun d'adopter un comportement citoyen et écoresponsable en utilisant l'eau de manière mesurée et en évitant d'arroser pendant les plus chaudes heures de la journée.

Le territoire de votre commune est concerné par cette zone d'alerte.

En conséquence vous devez respecter les mesures de limitation d'usage si l'eau que vous utilisez provient de cette zone l'alerte et quelle est classée par le Préfet en restriction de niveau 1 ou 2 ou en crise.

**AEP**

AEP = Alimentation en Eau Potable.

Le réseau de distribution de votre commune est alimenté par une eau qui provient de cette zone d'alerte. Si elle est placée en restriction d'usage par le Préfet vous devez respecter les mesures associées à l'utilisation de l'eau potable au niveau d'alerte retenu.

Cette information sera mise à jour régulièrement en fonction de la mise en service ou de la désaffectation des ouvrages de prélèvements gérés par les collectivités.

## Annexe 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10	ZONE 11	ZONE 12	ZONE 13	Origine Eau potable hors zone d'alerte
		BV Ardèche	BV Dourbie	BV Gardons Amont	BV Gardons Aval	BV Cèze Amont	BV Cèze Aval	BV Vidourle	BV Hérault	BV Rhône Camargue	BV Vistre	Nappe Urgonien	Nappe Costre Sommières	Nappe Vistrenque Costières	
AIGALIERS	30001				AEP							AEP			
AIGREMONT	30002				AEP										
AIGUES-MORTES	30003									AEP				AEP	
AIGUES-VIVES	30004													AEP	
AIGUEZE	30005	AEP													
AIMARGUES	30006													AEP	
ALES	30007			AEP											
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008					AEP									
ALZON	30009								AEP						
ANDUZE	30010			AEP											
LES ANGLES	30011									AEP					
ARAMON	30012									AEP					
ARGILLIERS	30013				AEP										
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014				AEP							AEP			
ARPHY	30015								AEP						
ARRE	30016								AEP						
ARRIGAS	30017								AEP						
ASPERES	30018												AEP		
AUBAIS	30019														AEP
AUBORD	30020													AEP	
AUBUSSARGUES	30021				AEP							AEP			
AUJAC	30022					AEP						AEP			
AUJARGUES	30023											AEP			
AULAS	30024								AEP						
AUMESSAS	30025								AEP						
AVEZE	30026								AEP						
BAGARD	30027			AEP											
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028						AEP								
BARJAC	30029	AEP					AEP								
BARON	30030				AEP							AEP			
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031						AEP								
BEAUCAIRE	30032									AEP					
BEAUVOISIN	30033									AEP					
BELLEGARDE	30034									AEP				AEP	
BELVEZET	30035				AEP							AEP			
BERNIS	30036									AEP				AEP	
BESSEGES	30037					AEP									
BEZ-ET-ESPARON	30038								AEP						
BEZOUCHE	30039													AEP	
BLANDAS	30040								AEP						
BLAUZAC	30041											AEP			
BOISSET-ET-GAUJAC	30042			AEP											
BOISSIERES	30043									AEP				AEP	
BONNEVAUX	30044					AEP									
BORDEZAC	30045					AEP									
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046				AEP										
BOUILLARGUES	30047									AEP				AEP	
BOUQUET	30048					AEP									
BOURDIC	30049				AEP							AEP			
BRAGASSARGUES	30050														AEP
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051			AEP											
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052								AEP						
BRIGNON	30053				AEP										
BROUZET-LES-QUISSAC	30054							AEP							
BROUZET-LES-ALES	30055														AEP
LA BRUGUIERE	30056														AEP
CABRIERES	30057													AEP	
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058							AEP							

## Annexe 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10	ZONE 11	ZONE 12	ZONE 13	Origine Eau potable hors zone d'alerte
		BV Ardèche	BV Doubs	BV Gardons Amont	BV Gardons Aval	BV Cèze Amont	BV Cèze Aval	BV Vidourle	BV Hérault	BV Rhône Camargue	BV Vistre	Nappe Urgonien	Nappe Castrie Sommières	Nappe Vistrenque Costières	
LE CAILAR	30059													AEP	
CAISSARGUES	30060													AEP	
LA CALMETTE	30061				AEP							AEP		AEP	
CALVISSON	30062									AEP		AEP		AEP	
CAMPESTRE-ET-LUC	30064								AEP						
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065				AEP										
CANNES-ET-CLAIRAN	30066				AEP			AEP				AEP			
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067														
CARDET	30068			AEP											
CARNAS	30069												AEP		
CARSAN	30070									AEP					
CASSAGNOLES	30071			AEP											
CASTELNAU-VALENCE	30072				AEP							AEP			
CASTILLON-DU-GARD	30073				AEP										
CAUSSE-BEGON	30074		AEP												
CAVEIRAC	30075									AEP					
CAVILLARGUES	30076						AEP								
CENDRAS	30077			AEP											
CHAMBON	30079					AEP									
CHAMBORIGAUD	30080					AEP									
CHUSCLAN	30081						AEP								
CLARENSAC	30082									AEP				AEP	
CODOGNAN	30083													AEP	
CODOLET	30084									AEP					
COLLIAS	30085				AEP							AEP			
COLLORGUES	30086				AEP							AEP			
COLOGNAC	30087			AEP											
COMBAS	30088											AEP			
COMPS	30089									AEP					
CONCOULES	30090					AEP									
CONGENIES	30091									AEP				AEP	
CONNAUX	30092						AEP								
CONQUEYRAC	30093														AEP
CORBES	30094			AEP											
CORCONNE	30095							AEP							
GORNILLON	30096														AEP
COURRY	30097					AEP									
CRESPIAN	30098							AEP				AEP			
CROS	30099							AEP							
CRUVIERS-LASCOURS	30100				AEP							AEP			
DEAUX	30101			AEP											
DIONS	30102				AEP										
DOMAZAN	30103														
DOMESSARGUES	30104				AEP					AEP					
DOURBIES	30105		AEP												
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC	30106			AEP				AEP							
ESTEZARGUES	30107									AEP					
L'ESTRECHURE	30108			AEP											
EUZET	30109				AEP							AEP			
FLAUX	30110											AEP			
FOISSAC	30111				AEP							AEP			
FONS	30112											AEP			
FONS-SUR-LUSSAN	30113														AEP
FONTANES	30114												AEP		
FONTARECHES	30115														AEP
FOURNES	30116				AEP										
FOURQUES	30117									AEP					
FRESSAC	30119			AEP				AEP							









## Annexe 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10	ZONE 11	ZONE 12	ZONE 13	Origine Eau potable hors zone d'alerte
		BV Ardeche	BV Doubrie	BV Gardons Amont	BV Gardons Aval	BV Cèze Amont	BV Cèze Aval	BV Vidourle	BV Hérault	BV Rhône Camargue	BV Vistre	Nappe Urganien	Nappe Castrie Sommières	Nappe Vistrenque Costières	
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294			AEP											
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295				AEP							AEP			
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296							AEP							
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		AEP												
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298			AEP											
SAINT-SIFFRET	30299														AEP
SAINT-THEODORIT	30300				AEP										
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301				AEP										
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302						AEP								
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303					AEP									
SALAZAC	30304	AEP													
SALINDRES	30305					AEP									
SALINELLES	30306											AEP			
LES SALLES-DU-GARDON	30307			AEP											
SANILHAC-SAGRIES	30308				AEP										
SARDAN	30309												AEP		
SAUMANE	30310			AEP											
SAUVE	30311							AEP							
SAUVETERRE	30312								AEP						
SAUZET	30313											AEP			
SAVIGNARGUES	30314				AEP										
SAZE	30315									AEP					
SENECHAS	30316					AEP									
SERNHAC	30317														
SERVAS	30318			AEP										AEP	
SERVIERS-ET-LABAUME	30319				AEP							AEP			
SEYNES	30320					AEP									
SOMMIERES	30321												AEP		
SODORGUES	30322			AEP											
SOUSTELLE	30323			AEP											
SOUVIGNARGUES	30324											AEP			
SUMENE	30325								AEP						
TAVEL	30326									AEP					
THARAUX	30327					AEP									
THEZIERS	30328									AEP					
THOIRAS	30329			AEP							AEP				
TORNAC	30330			AEP											
TRESQUES	30331						AEP								
TREVES	30332		AEP												
UCHAUD	30333													AEP	
UZES	30334											AEP			
VABRES	30335			AEP											
VALLABREGUES	30336									AEP					
VALLABRIX	30337											AEP			
VALLERARGUES	30338														AEP
VALLERAUGUE	30339								AEP						
VALLIGUIERES	30340				AEP										
VAUVERT	30341									AEP				AEP	
VEJAN	30342									AEP					
VERFEUIL	30343						AEP								
VERGEZE	30344														
LA VERNAREDE	30345					AEP									AEP
VERS-PONT-DU-GARD	30346				AEP										
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347														AEP
VEZENOBRES	30348			AEP											
VIC-LE-FESQ	30349											AEP			
LE VIGAN	30350								AEP						
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351									AEP					

